

revient ainsi que la parole, les fausses contractures cessent, etc. C'est dire combien peu nous partageons l'opinion de ceux qui prétendent les bannir d'une façon absolue de la pratique médico-légale. Nous ne voulons pas qu'on ait recours chez les aliénés à l'éther et au chloroforme, mais nous comprenons que l'on emploie ces agents anesthésiques, dans quelques cas rares, chez des soldats ou chez des criminels.

Nous ne nous étendrons pas longuement sur les maladies dissimulées en général et sur les procédés à employer pour reconnaître la dissimulation. Nous voulons seulement dire ici quelques mots des constatations médico-légales, dans les questions d'assurance sur la vie. L'institution des assurances, qui tend de plus en plus à se répandre, a déjà été la cause de fraudes nombreuses dont le nombre ne pourra aller qu'en augmentant, en raison directe de l'extension de l'institution elle-même. Pour qu'un individu puisse être admis à contracter une assurance sur la vie, il faut qu'il jouisse d'une bonne santé ordinaire, qu'il ne soit atteint d'aucune affection organique grave, susceptible de compromettre la vie dans un délai plus ou moins long. Il faudra donc certifier, avant tout, que le sujet n'est atteint ni d'affections organiques du cœur, ni de tubercules, ni de cancer, qu'il ne porte pas de traces d'opération motivée par cette dernière affection, et, pour les individus avancés en âge, qu'il n'existe point d'affections chroniques des voies urinaires. Enfin la possibilité d'une paralysie générale au début devra, dans certaines circonstances, tenir l'attention en éveil, surtout si l'on voit un individu atteint du délire des grandeurs, chercher à contracter une assurance dont les charges ne paraissent pas en rapport avec sa position de fortune. Mais nous allons bientôt revenir sur toutes ces questions.

VIII. — DES MALADIES COMMUNIQUÉES

Des dommages-intérêts peuvent être réclamés par un individu dont la santé ou la vie auraient été gravement compromises par une maladie qui lui aurait été communiquée (art. 1383 du code civil); il importe donc que le médecin expert soit à même de reconnaître si la maladie déclarée provient réellement d'une communication qui entraîne la responsabilité du dommage causé directement ou indirectement.

Deux sortes de maladies contagieuses doivent nous occuper ici. La première est particulière à l'homme, le dommage causé est alors direct : c'est la syphilis. La deuxième comprend trois maladies distinctes qui affectent particulièrement certaines espèces animales, mais qui sont transmissibles de ces animaux à l'homme, et par conséquent, qui entraînent la responsabilité du dommage causé indirectement; ce sont : la rage, la morve et le farcin.

§ 1. — Syphilis.

La communication de la maladie vénérienne est une des questions de méde-

cine légale qui est le plus souvent portée devant les tribunaux. — C'est une cause de séparation de corps, ainsi que nous l'avons établi à la page 39, en parlant déjà de la syphilis communiquée. L'expert doit avoir présents à l'esprit les symptômes si divers et les funestes effets de cet empoisonnement général, tels que chancres, plaques muqueuses ou pustules plates (papules ou pustules muqueuses), iritis syphilitiques, orchites et affections tertiaires. Il doit se rappeler dans quel ordre apparaissent ordinairement les manifestations syphilitiques, quelles sont celles de ces lésions qui sont contagieuses (chancre et plaques muqueuses), leur siège, leurs caractères récents et nouveaux. De cet examen comparativement fait sur les deux individus contaminés, il devra conclure chez lequel des deux la maladie est la plus ancienne, quel a été l'infectant, quel a été l'infecté. A l'occasion de la *séparation de corps*, nous sommes entré dans de longs développements sur ce sujet.

L'allaitement est encore une cause fréquente de communication de syphilis, et rend souvent des expertises nécessaires. Tantôt, en effet, une nourrice impute aux père et mère de son nourrisson la maladie que le nouveau-né lui aurait communiquée, et alors le plus souvent surgissent de part et d'autre des accusations réciproques. Souvent alors l'homme de l'art est appelé à se prononcer sur l'existence de la syphilis, et sur la source de l'infection. Vient-elle de la nourrice, ou bien du nourrisson?

Les enfants qui naissent de parents affectés de syphilis apportent la plupart en naissant des signes non équivoques de syphilis, ou en présentent peu de temps après la naissance. La maladie ne se transmet pas toujours par hérédité, surtout lorsqu'elle est primitive et locale; et, d'un autre côté, des enfants sains et bien portants peuvent naître de femmes affectées de blennorrhagie ou de chancres. Dans ce dernier cas, l'enfant sain contracterait la syphilis au passage, et ce ne serait qu'au bout de quelques jours que se manifesteraient sur lui des phénomènes également primitifs. Mais ce mode de transmission est bien difficile et bien rare. Quand des enfants naissent de parents infectés de syphilis constitutionnelle, il en est qui ont, au moment de la naissance, une belle apparence de santé, et qui restent pendant quelque temps exempts de toute manifestation; d'autre part, on en voit qui présentent, au moment de leur naissance, une apparence qui révèle de suite leur état maladif; leur corps grêle, chétif, est amaigri; leur peau est brunâtre, ridée, couleur bistre. Ils prennent difficilement le sein et meurent bientôt, ou bien ils têtent bien, mais sans profiter.

Leurs pieds et leurs mains présentent une coloration violacée; les fesses et les parties génitales sont ordinairement le siège d'érythème. Des pustules se développent, s'ulcèrent et sécrètent un pus muqueux très odorant. Des plaques muqueuses apparaissent aux lèvres, surtout aux commissures.

L'enfant qui naît porteur de cette terrible maladie peut la transmettre à sa nourrice. Le mamelon de celle-ci s'enflamme et s'ulcère, le mal progresse, et il se déclare une syphilis constitutionnelle.

La nourrice, de son côté, peut transmettre son mal à l'enfant, soit par l'allaitement, soit par le contact et l'intermédiaire de linge ou d'éponges qui

lui auront servi. L'expert devra donc examiner la nourrice, le nourrisson, et par son examen, il comparera les phénomènes pathologiques que présentent les deux êtres contaminés, et pourra alors établir quel est celui qui avait primitivement le mal. Mais il est bon de rappeler ici que beaucoup de maladies pourraient induire en erreur, et qu'il ne faudrait pas prendre pour de la syphilis certaines affections cutanées qui reconnaissent pour cause la scrofule, le scorbut, la diathèse herpétique.

La blennorrhagie communiquée a déjà été longuement traitée au chapitre des *Attentats aux mœurs*.

Enfin, chez la nourrice, l'ulcération du mamelon, l'engorgement des ganglions axillaires peuvent être causés par la présence dans la bouche du nourrisson d'aphthes malins et gangreneux, mais nullement syphilitiques.

Il en est de même d'une affection malheureusement trop commune, l'ophtalmie purulente, qui est très contagieuse, mais cependant nullement syphilitique.

§ 2. — Des maladies communiquées par les animaux domestiques.

A. *De la rage*. — C'est surtout dans l'espèce canine qu'on a observé le développement spontané de la rage. Quelques observations cependant sembleraient faire croire qu'on l'a vu aussi chez le chat. Quoi qu'il en soit, une fois la rage déclarée, elle se propage par la bave que les animaux malades déposent dans leurs morsures. C'est ainsi que la rage peut se communiquer à l'homme, mais on n'a pas d'exemples que l'homme puisse la communiquer à son semblable. Tardieu paraît enclin à croire à la possibilité du développement spontané de la rage chez l'homme. Nous ne pouvons partager cette opinion, mais peut-être existe-t-il une hydrophobie non rabique, caractérisée par de l'agitation, de la constriction à la gorge, de l'horreur de l'eau et des objets brillants, mais sans envie de mordre, puisque cette envie n'existe que chez les animaux, qui se défendent avec les dents, et que conséquemment elle ne saurait exister chez l'homme.

B. *De la morve et du farcin*. — Ces deux maladies se montrent surtout dans les espèces chevalines et bovines. On les rencontre à l'état aigu et à l'état chronique, et souvent la morve aiguë vient compliquer le farcin chronique.

La morve et le farcin paraissent procéder d'un même virus. Ces affections se transmettent par contagion du cheval à l'homme, et ensuite de l'homme à l'homme. C'est quand un domestique soignant un cheval morveux vient à être pris lui-même de la maladie, et que, dans cette hypothèse, il réclame à son maître des dommages-intérêts, lui ou ses ayants droit, c'est alors, dis-je, que le tribunal peut avoir recours aux lumières du médecin-expert.

Dans la morve comme dans le farcin, les ganglions lymphatiques sont tuméfiés; les ganglions maxillaires, surtout dans la morve. Tous présentent une masse molle, douloureuse au toucher, roulant sous la peau. Il y a dans

la morve *jetage*, ou écoulement par les deux narines de matières jaunâtres, safranées, mêlées à quelques stries sanguinolentes. En outre, on rencontre dans la morve, sur la pituitaire, un grand nombre d'ulcères ou chancres qui ont un aspect rouge, noirâtre, lie de vin, mêlé à une couleur safranée. Leur surface est recouverte en partie par une croûte noirâtre, résultant des matières de l'écoulement qui sont desséchées.

Dans le farcin, et dans le farcin chronique particulièrement, l'animal présente des boutons ou tumeurs sur plusieurs parties du corps. Ces tumeurs, d'aspect moniliforme ou disposées en chapelet, sont formées par un engorgement des vaisseaux lymphatiques. Ce n'est donc pas sans raison que Tardieu réunit les deux maladies dont nous nous occupons sous le nom d'*angio-leucite*. On trouvera de plus, dans les deux cas, un état général d'autant plus grave que la maladie aura revêtu une forme plus aiguë, et que les tumeurs se seront abcdées en plus grand nombre.

RÉSUMÉ

La simulation et la dissimulation jouent un grand rôle en médecine légale. L'intérêt et la passion en sont toujours la cause. Les procédés de simulation varient avec les temps et avec les lieux; ils se sont beaucoup perfectionnés dans ces derniers temps.

Sans chercher à faire une classification qui n'aurait pas d'intérêt pratique, nous examinerons les différentes espèces de fraudes, *simulation, provocation, exagération, dissimulation, atténuation*, dont elles peuvent être l'objet, et les moyens de les déjouer.

I. — NÉVROSES

§ I. — *Épilepsie*. — Très souvent simulée pour échapper au service militaire, aux conséquences d'un crime ou d'un délit, ou pour exploiter la charité publique, si certains de ses symptômes peuvent être imités, il en est d'autres qu'il est impossible de reproduire; tels sont la *pâleur de la face* au début de l'attaque, la coloration violacée, asphyxique pendant les convulsions, le piqueté ecchymotique et l'état *sphygmographique* du pouls (Aug. Voisin). Se tenir en garde contre l'usage du savon pour imiter la salive écumeuse; employer la menace de certains moyens violents en l'annonçant à haute voix, de manière à être entendu du faux épileptique; ne pas aller au delà, à moins que l'emploi du moyen ne puisse servir de traitement si la maladie était réelle.

§ II. — *Hystérie, catalepsie et extase*. — Souvent exploitées dans les officines de guérisons miraculeuses, ces névropathies exigent, de la part du